

# Identification des Zones D'Accélération des Energies Renouvelables (ZAE nR) sur Deauville

Site du Gouvernement : <https://www.ecologie.gouv.fr/planification-des-energies-renouvelables-et-donnees>

En annexe :

## Contexte réglementaire

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi APER) vise à dynamiser la production d'énergies renouvelables (EnR) sur les territoires. Elle prévoit dans son article 15 la mise en place d'une planification ascendante des énergies renouvelables sur le territoire français.

Dans ce cadre, les communes peuvent désormais définir, après concertation du public, des zones d'accélération (ZAE nR) où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le solaire photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien terrestre, le biogaz via la méthanisation, la géothermie, ... Tous les territoires pourront ainsi personnaliser leurs zones d'accélération en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel d'énergies renouvelables.

Ces ZAE nR ne préjugent en rien de la réalisation du projet, les différentes réglementations continuant de s'appliquer (droit de l'urbanisme, droit de l'environnement, etc.) avec une instruction au cas par cas. Cependant, la réalisation d'un projet dans une telle zone peut profiter d'une procédure d'instruction raccourcie et les porteurs de projet seront incités à se diriger vers ces zones d'accélération :

- parce qu'elles correspondront à une volonté politique et témoigneront d'une adhésion locale du projet d'énergie renouvelable,
- parce que des mécanismes financiers pourront être introduits pour encourager les porteurs de projet à se diriger vers ces terrains préférentiels pour les communes. Cela permettra aux zones d'accélération d'être attractives économiquement et de compenser des conditions climatiques éventuellement moins avantageuses.

Toutefois, les projets pourront être autorisés en dehors de ces zones mais dans des conditions moins facilitantes.

Afin de permettre le lien entre ces zones et les documents de planification du territoire concerné, les collectivités pourront les inclure dans leurs documents d'urbanisme via la procédure de modification simplifiée.

Des zones d'exclusion pourront par la suite être définies si les objectifs régionaux par filière sont atteints.

La loi prévoit que pour identifier les ZAE nR, une concertation du public préalable doit être menée selon des modalités librement définies par la commune.

La délibération arrêtant les ZAEEnR doit être transmise au référent préfectoral avant le 31 décembre 2023.

## **Potentiel local**

Fiches de l'ADEME sur les énergies renouvelables en annexe

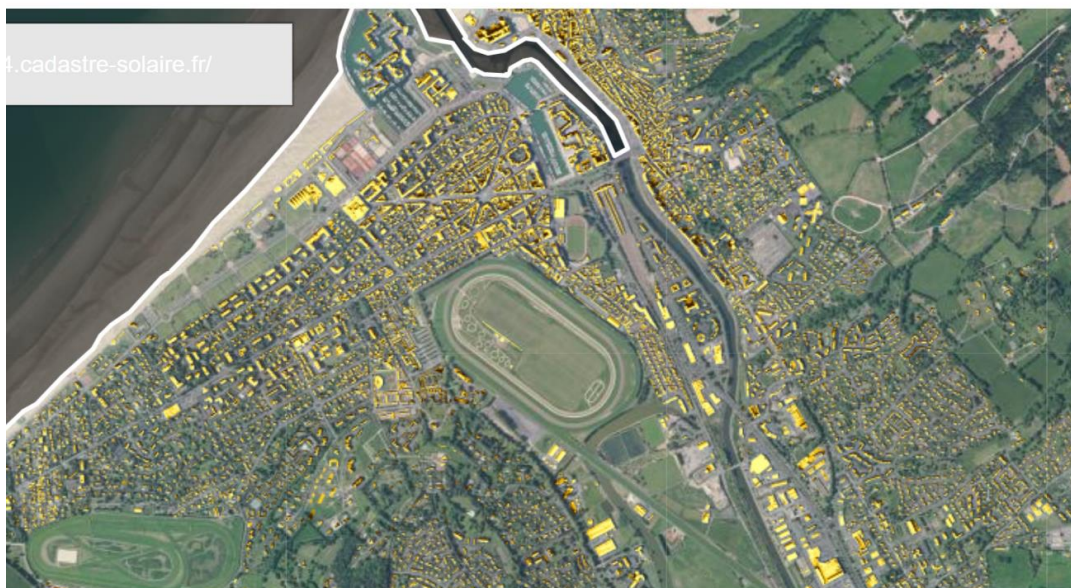
<https://presse.ademe.fr/2023/07/accelerer-la-place-des-enr-dans-la-transition-energetique-des-territoires-8-fiches-pratiques-pour-accompagner-les-elus-locaux-dans-le-developpement-de-projets-denr.html>

Les EnR à prendre en compte pour établir les zones d'accélération des EnR (ZAEEnR)

- l'éolien terrestre,
- le solaire photovoltaïque, thermique
- la géothermie,
- la chaleur renouvelable (principalement le bois-énergie),
- la production et la valorisation de biogaz,
- l'hydroélectricité

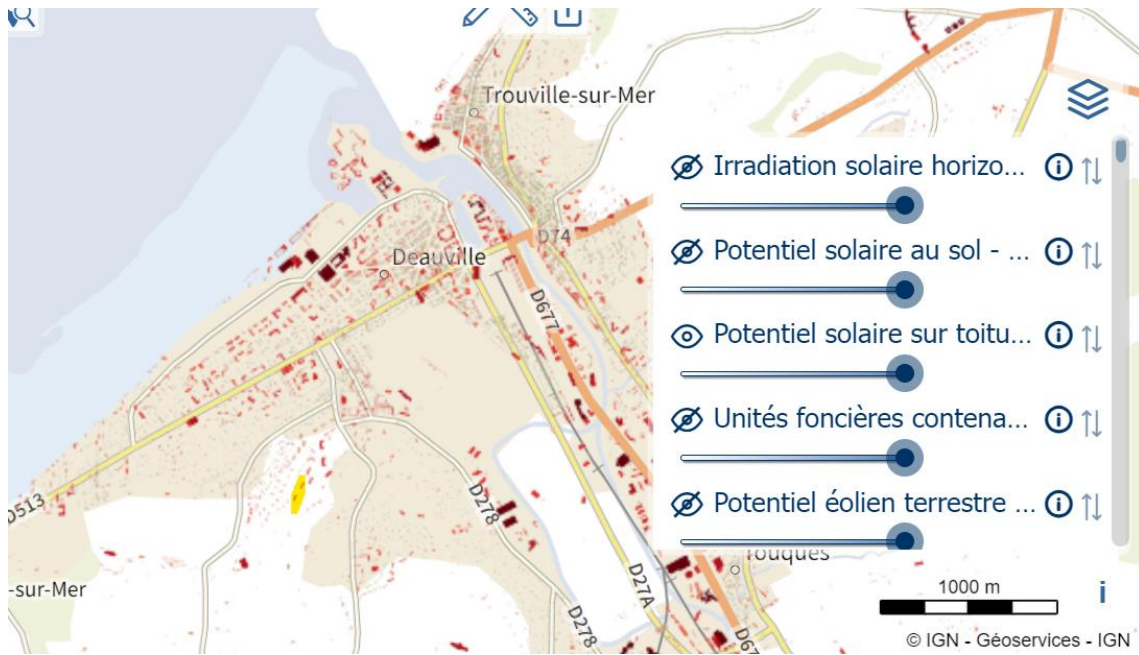
Energie solaire

### **Cadastre solaire du Calvados**



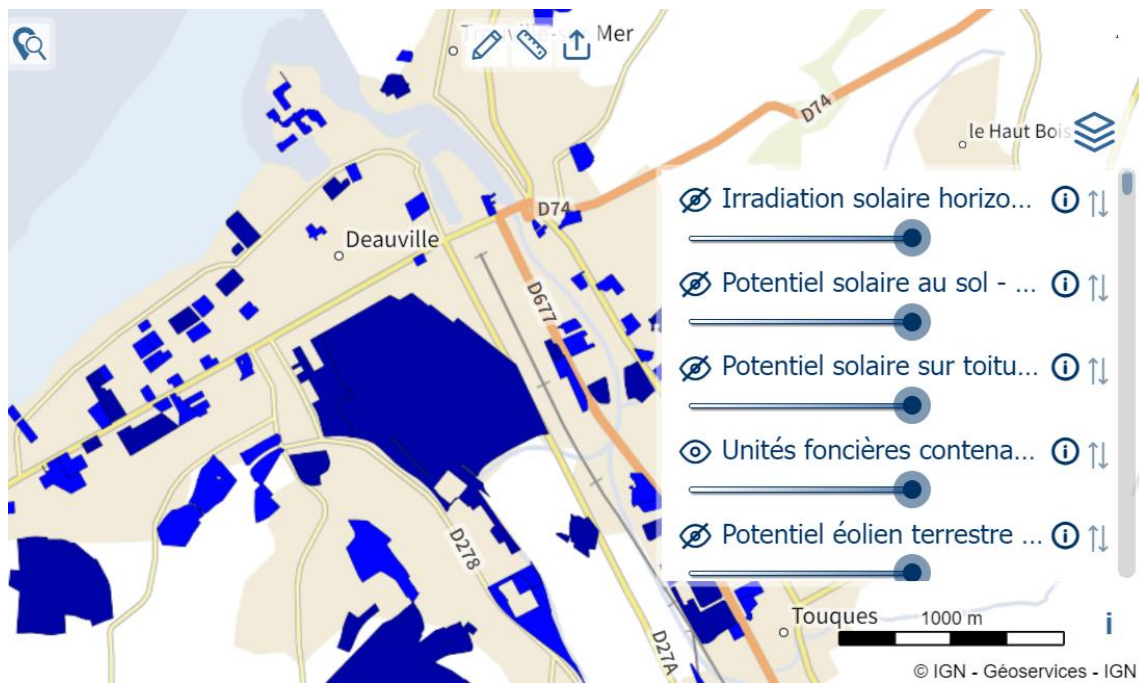
<https://soleil14.cadastre-solaire.fr/?mapCenter=|49.35406321673663|0.06716251373291017|&mapZoom=14>

-Potentiel solaire sur toitures



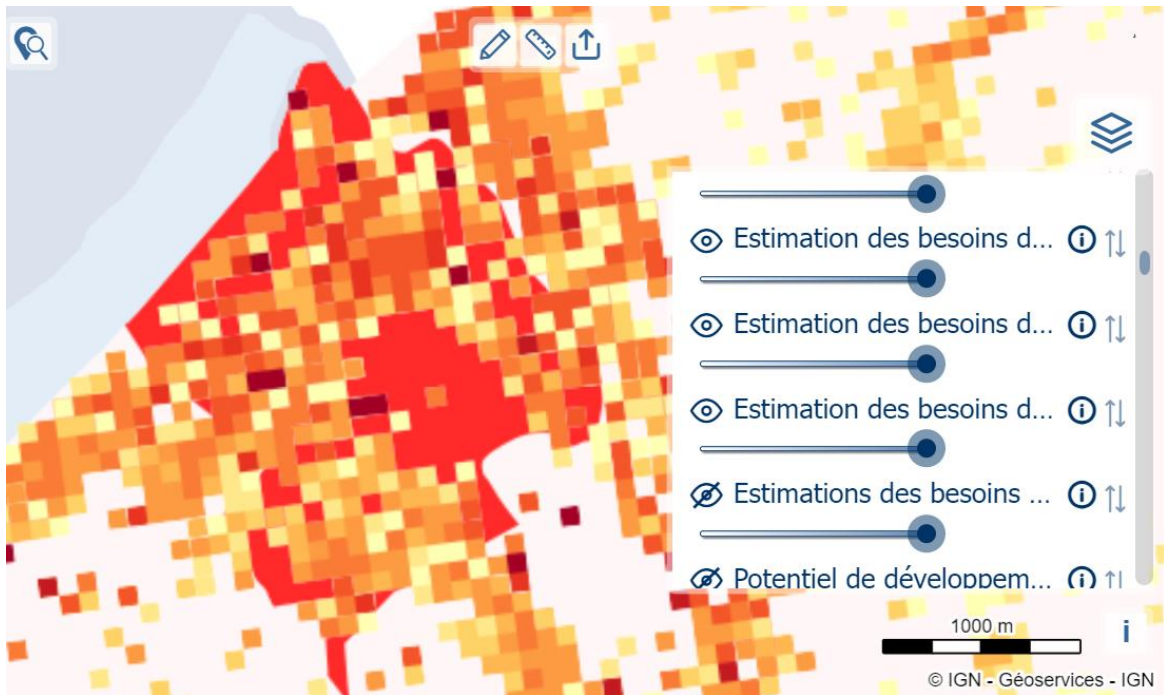
<https://macarte.ign.fr/carte/W3Cf8x/Portail-Cartographique-EnR>

-Zones de stationnement non couvertes de plus de 500 m<sup>2</sup>



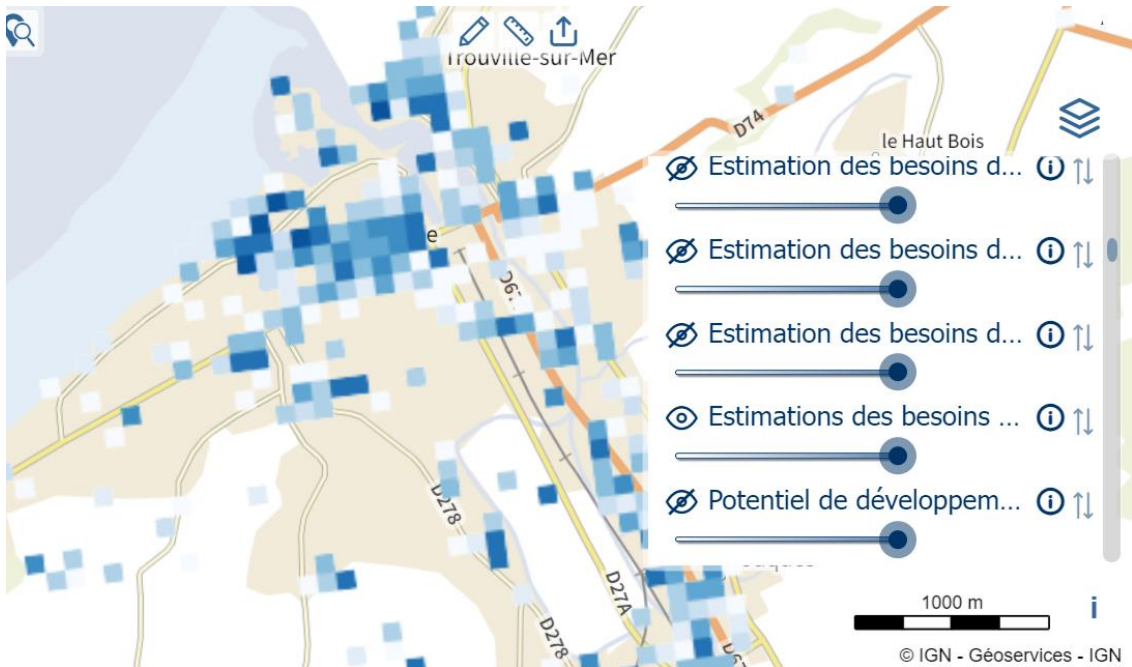
<https://macarte.ign.fr/carte/W3Cf8x/Portail-Cartographique-EnR>

-Estimation des besoins de chaleur (secteurs tertiaire, résidentiel, industriel)



<https://macarte.ign.fr/carte/W3Cf8x/Portail-Cartographique-EnR>

-Estimation des besoins de froid en secteur tertiaire

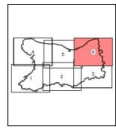


<https://macarte.ign.fr/carte/W3Cf8x/Portail-Cartographique-EnR>

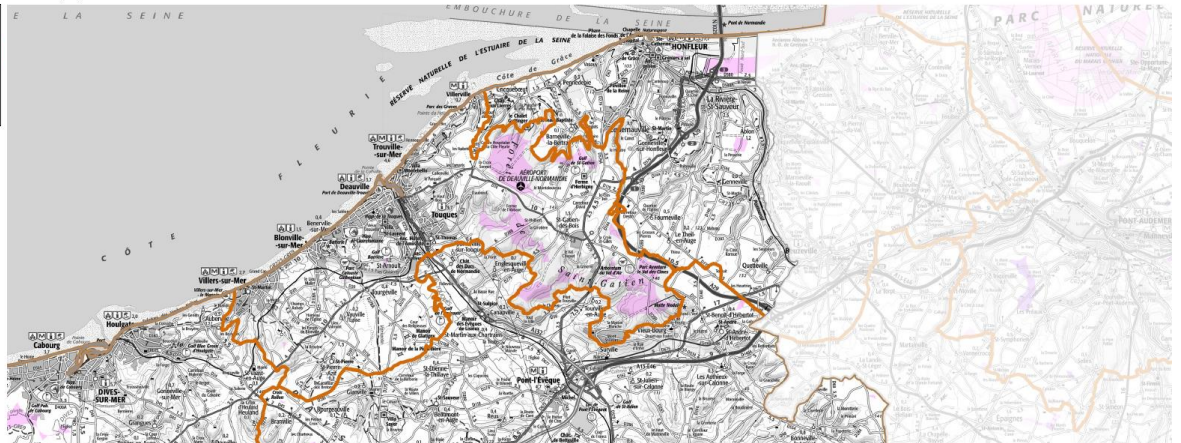
## Eolien



Identification des zones potentiellement favorables à l'éolien en Normandie : niveaux d'enjeux des différentes thématiques (biodiversité, paysage, contraintes techniques) du département.  
Calvados (616)



- Mâts dolens
- En instruction avec avis de l'AE, autorisé (via AP...) ou en construction
  - En fonctionnement (accordé)
  - Parc existant non concerné par une augmentation de puissance
  - Parc existant susceptible d'être concerné par une augmentation de puissance
- Réhibitoire
- Fort enjeu avéré
- Enjeu identifié
- Enjeu local potentiel
- Limite d'EPCI
- Limite de département



<https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/les-cartes-des-zones-favorables-au-developpement-a5374.html>

## Modalités d'organisation de la concertation du public

Considérant que la délibération arrêtant les ZAEnR doit être transmise au référent préfectoral avant le 31 décembre 2023, la concertation du public portant sur une proposition d'identification des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables sur Deauville est organisée du 17 novembre 2023 à 9h00 au 1<sup>er</sup> décembre 2023 à 18h00.

Il a été mis à disposition du public les pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des zones par EnR ainsi qu'un registre aux jours et heures d'ouverture de la mairie du 17 novembre 2023 à 9h00 au 1<sup>er</sup> décembre 2023 à 18h00 en mairie de Deauville (en son siège) et sur son site internet.

Une annonce informant le public du lancement de la concertation du public est parue dans le Ouest France dans le Pays d'Auge.

Un avis au public a également été inséré sur le site internet municipal le 17 novembre 2023.

Le public a la possibilité de faire part de ses observations et demandes :

- sur le registre mis à disposition du public en mairie,
- par courrier à l'adresse du siège de la mairie (20 rue Robert Fossorier – BP 31600 – 14801 Deauville cedex),
- ou par mail à l'adresse [concertation-zaenr@deauville.fr](mailto:concertation-zaenr@deauville.fr)

Un bilan sera ensuite dressé et mis à disposition du public.

## Propositions d'identification des ZAE nR sur Deauville

### Absence de potentiel local identifié pour :

- Eolien terrestre (carte DREAL)
- Energie solaire au sol (surface disponible insuffisante)
- Hydroélectricité (configuration du territoire)

### Potentiel local identifié pour :

- **ZAE nR Solaire - panneaux photovoltaïques ou thermiques en toiture**

*Potentiel identifié sur tout le territoire – carte de la zone d'accélération de cette EnR en annexe*

- **ZAE nR Solaire photovoltaïque ou thermique - ombrières**

*Potentiel identifié au sein des zones économiques (zonage PLUi), parkings des lais de mer, parking de Port Deauville, le quartier Eugène Boudin, le parking de l'hippodrome de Deauville la Touques – carte de la zone d'accélération de cette EnR en annexe*

- **ZAE nR - Pompes à chaleur**

*Potentiel identifié sur tout le territoire – carte de la zone d'accélération de cette EnR en annexe*

- **ZAE nR Géothermie de surface**

*Potentiel identifié sur tout le territoire à l'exception des zones concernées par le Plan de Prévention des Risques de Mouvement de Terrain – carte de la zone d'accélération de cette EnR en annexe*

- **ZAE nR Méthanisation**

*Potentiel identifié sur le périmètre de l'hippodrome de Deauville la Touques et le centre d'entraînement hippique – carte de la zone d'accélération de cette EnR en annexe*

- **ZAE nR Biomasse**

*Potentiel identifié sur le plateau du quartier du Coteau – carte de la zone d'accélération de cette EnR en annexe*

## **ANNEXES**

-Carte du territoire de Deauville

-Guide de planification des énergies renouvelables à l'attention des élus locaux

-Fiches des EnR de l'ADEME

-Carte du PPRMT

-Cartes d'identification des ENR proposées

-Extraits du Code de l'Energie, du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement

### **Code de l'Énergie - Article L141- 5-3 :**

I. La définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes répond aux principes suivants :

1° Elles présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables au sens de l'article L. 211-2 sur le territoire concerné pour atteindre, à terme, les objectifs mentionnés à l'article L. 100-4, dans la loi mentionnée au I de l'article L. 100-1 A et dans la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L.141-1 ;

2° Elles contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement défini au 2° de l'article L. 100-1 ;

3° Elles sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies mentionnées au présent I pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

4° Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

5° A l'exception des procédés de production en toiture, elles ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000 ;

6° Elles sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique prévu à l'article L. 318-8-2 du Code de l'urbanisme, afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables.

II. Pour l'identification des zones d'accélération mentionnées au I du présent article :

1° L'État et, pour les informations relatives aux réseaux d'électricité et de gaz, les gestionnaires des réseaux publics d'électricité et de gaz mettent à la disposition des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des autorités organisatrices de la distribution d'énergie mentionnées à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, des départements et des régions les informations disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables. Ces informations portent notamment sur les potentiels énergétiques, renouvelables et de récupération mobilisables, sur la part déjà prise par chaque établissement public de coopération intercommunale dans le déploiement des énergies renouvelables, sur les capacités d'accueil existantes des réseaux publics d'électricité et de gaz naturel sur le territoire, sur les capacités planifiées sur ce même territoire en application de l'article L. 321-7 du présent code et sur les objectifs nationaux définis par la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-1.

A cet effet, les informations relatives au potentiel de développement de la production à partir d'énergie solaire peuvent être mises à disposition sous la forme d'un cadastre solaire.



Celui-ci prend en compte les surfaces des toitures de toutes les constructions bâties situées sur le territoire ainsi que les surfaces au sol déjà artificialisées, y compris les parcs de stationnement. L'État met numériquement à la disposition du public les informations du cadastre solaire.

Les informations mentionnées au présent 1° sont actualisées au moins à chaque révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie ;

2° Après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, les communes identifient, par délibération du conseil municipal, des zones d'accélération mentionnées au I du présent article et les transmettent, dans un délai de six mois à compter de la mise à disposition des informations prévues au 1° du présent II, au référent préfectoral mentionné à l'article L. 181-28-10 du présent code, à l'établissement public de coopération intercommunale dont elles sont membres et, le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme.

Dans les périmètres des aires protégées, entendues au sens de la stratégie nationale pour les aires protégées définie à l'article L. 110-4 du code de l'environnement, ainsi que dans les périmètres des grands sites de France définis à l'article L. 341-15-1 du même code, les communes identifient ces zones d'accélération après avis du gestionnaire. Lorsque les communes sont intégrées en totalité ou partiellement dans le périmètre de classement d'un parc naturel régional, l'identification des zones d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc pour ce qui concerne les zones situées en son sein.

Le référent préfectoral précité ou l'établissement public dont elles sont membres peut accompagner lesdites communes pour l'identification des zones d'accélération. Dans les territoires dotés d'un schéma de déploiement des énergies renouvelables à la date de promulgation de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, il est tenu compte de ce schéma pour identifier les zones retenues. Dans le délai de six mois mentionné au premier alinéa du présent 2°, un débat se tient au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire ;

3° Après l'expiration du délai mentionné au 2° du présent II, le référent préfectoral arrête, dans les conditions prévues au III du présent article, la cartographie des zones d'accélération identifiées en application du 2° du présent II et transmet cette cartographie pour avis au comité régional de l'énergie ou à l'organe en tenant lieu. Le référent préfectoral consulte, au sein d'une conférence territoriale, les établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme et les établissements publics de coopération intercommunale.

III. L'avis du comité régional de l'énergie ou de l'organe en tenant lieu est transmis aux référents préfectoraux au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmise en application du 3° du II du présent article.

Lorsque cet avis conclut que les zones d'accélération identifiées au niveau régional sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux établis en application de l'article L. 141-5-1, les référents préfectoraux de la région concernée arrêtent la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes du département, exprimé par délibération du conseil municipal, chacune pour ce qui concerne les zones d'accélération situées sur son territoire. La cartographie et l'avis du comité régional de l'énergie ou de l'organe en tenant lieu sont transmis pour information

au ministre chargé de l'énergie ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements mentionnés au 1° du II du présent article.

Lorsque ce même avis conclut que les zones d'accélération précitées ne sont pas suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux demandent aux communes de la région l'identification de zones d'accélération complémentaires. Les zones d'accélération nouvellement identifiées sont soumises, dans un délai de trois mois à compter de la demande des référents préfectoraux, au comité régional de l'énergie, qui émet un nouvel avis dans les conditions prévues à l'article L. 141-5-2. Dans un délai de deux mois à compter de ce nouvel avis, les référents préfectoraux arrêtent la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes concernées du département, exprimé par délibération du conseil municipal, chacune pour ce qui concerne les zones d'accélération situées sur son territoire. La cartographie ainsi que les avis mentionnés au présent alinéa sont transmis pour information au ministre chargé de l'énergie ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements mentionnés au 1° du II du présent article.

IV. L'identification des zones d'accélération mentionnées au I est renouvelée, dans les conditions prévues au présent article, pour chaque période de cinq ans mentionnée au premier alinéa de l'article L. 141-3.

V. Les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables contribuent, à compter du 31 décembre 2027, à atteindre les objectifs prévus par la programmation pluriannuelle de l'énergie.

## **Code Général des Collectivités Territoriales**

### **SRADDET - L. 4251**

La région,(...) élabore un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

(...)

Une carte synthétique indicative illustre les objectifs du schéma. Cette carte peut notamment identifier les zones d'accélération définies en application de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie

## **Code de l'Urbanisme**

### **• SCOT - Document d'orientation et d'objectif - Art L141-10 :**

Au regard des enjeux en matière de préservation de l'environnement et des ressources naturelles, de prévention des risques naturels, de transition écologique, énergétique et climatique, le document d'orientation et d'objectifs définit :

(...)

4° Les orientations qui contribuent à favoriser la transition énergétique et climatique, notamment la lutte contre les émissions territoriales de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, l'accroissement du stockage de carbone dans les sols et les milieux naturels et le développement des énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie.

Le document d'orientation et d'objectifs peut également identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article L. 141-5-3 du même code.

Dans le périmètre des communes non couvertes par un plan local d'urbanisme ou une carte communale, le document d'orientation et d'objectifs peut également délimiter, sur proposition ou avis conforme des communes concernées, des secteurs dans lesquels est soumise à conditions l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant.

Dans le périmètre des communes non couvertes par un plan local d'urbanisme ou une carte communale des départements pour lesquels a préalablement été arrêtée une cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables en application de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie, et lorsque l'avis du comité régional de l'énergie a estimé, dans les conditions prévues au même article L. 141-5-3, que les zones d'accélération identifiées par ladite cartographie sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux établis en application de l'article L. 141-5-1 du même code, le document d'orientation et d'objectifs peut également délimiter des secteurs où est exclue l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant. Les secteurs délimités en application du présent alinéa sont applicables uniquement aux projets dont la demande d'autorisation auprès de l'autorité compétente est déposée après l'approbation du schéma de cohérence territoriale délimitant de tels secteurs. Les secteurs délimités en application du présent alinéa ne sont pas applicables aux procédés de production d'énergies renouvelables en toiture ou aux procédés de chaleur à usage individuel.

#### **Art L 143-29 – modification simplifiée du SCOT**

II.-Lorsqu'ils ont pour objet de soutenir le développement de la production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, de la production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone ou du stockage d'électricité ou d'identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article L. 141-5-3 du même code, les changements mentionnés aux 1° et 2° du I du présent article relèvent de la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 143-37 à L. 143-39 du présent code.

#### **• PLU - L.151-7 – orientations d'aménagement et de programmation :**

I.-Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

(...)

8° Dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale, identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie.

### **L.151-42-1 – règlement**

I. Le règlement peut délimiter les secteurs dans lesquels l'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable, y compris leurs ouvrages de raccordement, est soumise à conditions, dès lors que ces installations sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant.

II. Dans les communes des départements pour lesquels a préalablement été arrêtée une cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables en application de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie et lorsque l'avis du comité régional de l'énergie a estimé, dans les conditions prévues au même article L. 141-5-3, que les zones d'accélération identifiées par ladite cartographie sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux établis en application de l'article L. 141-5-1 du même code, le règlement peut également délimiter des secteurs d'exclusion d'installations d'énergies renouvelables, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant. Les secteurs délimités en application du présent II sont applicables uniquement aux projets dont la demande d'autorisation auprès de l'autorité compétente est déposée après l'approbation du plan local d'urbanisme dont le règlement comporte de tels secteurs. Les secteurs délimités en application du présent II ne sont pas applicables aux procédés de production d'énergies renouvelables en toiture ou aux procédés de chaleur à usage individuel.

### **L.153-31: modification simplifiée**

II. Lorsqu'ils ont pour objet de soutenir le développement de la production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, de la production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811-1 du même code, ou du stockage d'électricité ou d'identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article L. 141-5-3 du même code, les changements mentionnés au 1° du I du présent article et la modification des règles applicables aux zones agricoles prises en application des deux derniers alinéas de l'article L. 151-9 du présent code relèvent de la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 153-45 à L. 153-48.

Dans le cadre de ces procédures de modification simplifiée, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est saisie pour avis dans les conditions prévues à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

## Code de l'Environnement

### • PCAET - L 229-26 : contenu PCAET

II. Le plan climat-air-énergie territorial définit, sur le territoire de l'établissement public ou de la métropole : (...)

2° bis Une carte qui identifie les zones d'accélération définies en application de l'article L.

141-5-3 du code de l'énergie ;

### • Méthanisation

Les arrêtés IPSE déclaration et enregistrement mentionnent notamment que sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation de méthanisation satisfait les dispositions suivantes :

◦ Elle n'est pas située dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

◦ Elle est distante d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages et des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau ;

◦ Elle est implantée à plus de 100 mètres (installation à déclaration) ou 200 mètres (installation à enregistrement) des habitations occupées par des tiers, y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, à l'exception des équipements ou des zones destinées exclusivement au stockage de matière végétale brute ainsi qu' à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance

.../...

Références : article 6 de l'arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des ICPE modifié le 17/6/2021 et article 2.1 de l'arrêté du 10/11/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1 modifié le 17/06/21